



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Urbanisme
et Territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de Coux



Rapport de présentation

Approbation

Janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 Préambule.....	5
2 Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels. 6	
2.I Définition.....	6
2.II Pourquoi des PPRI en France ?.....	6
2.III Un contexte juridique en évolution.....	7
2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRI.....	9
2.IV.1 Démarche.....	9
2.IV.2 Objectif du PPRI.....	9
2.IV.3 Rôles du PPRI.....	9
2.IV.4 Intérêts du PPRI.....	10
2.V Contenu du dossier PPRI.....	10
2.VI La procédure.....	10
3 Caractérisation de l'Aléa.....	12
3.I Généralités.....	12
3.I.1 L'aléa inondation.....	12
3.I.1.1 Type d'inondation pris en compte.....	12
3.I.2 Déplacement des personnes dans l'eau.....	14
3.II L'étude des aléas.....	14
3.II.1 Objectifs de l'étude des aléas.....	14
3.II.2 Conditions de l'étude.....	15
3.II.2.1 A quelle échelle ?.....	15
3.II.2.2 Par qui ?.....	15
3.II.3 Qualification de l'aléa : méthodologie.....	16
3.II.4 Le débit de référence.....	16
3.III L'aléa inondation sur la commune.....	17
3.III.1 L'Ouvèze.....	17
3.III.1.1 Caractérisation de l'aléa inondation.....	17
3.III.1.2 Ouvèze.....	19
4 Les enjeux.....	23

4.I Généralités : l'évaluation des enjeux.....	23
4.I.1 Définitions.....	23
4.I.2 Objectifs.....	24
4.II Les enjeux sur la commune de Coux.....	24
4.II.1 Présentation de la commune.....	24
4.II.1.1 Contexte géographique.....	24
4.II.1.2 Morphologie et topographie.....	24
4.II.1.3 Occupation du sol.....	25
4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable.....	25
4.II.2.1 Les espaces urbanisés : habitat et espaces de loisirs.....	25
4.II.2.2 Les zones enclavées en cas de crue :.....	25
5 Le risque.....	26
5.I Généralités.....	26
5.I.1 Définition.....	26
5.I.2 Les facteurs aggravant le risque.....	27
5.I.2.1 L'occupation du sol.....	27
5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	27
5.II Le risque sur la commune de Coux.....	27
5.II.1 Le zonage.....	27
5.II.2 Le règlement.....	28
5.II.2.1 Généralités.....	28
5.II.2.2 Dispositions générales.....	29
5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires.....	30
6 Concertation.....	39
6.I Démarche mise en place.....	39
6.I.1 La concertation.....	39
6.I.1.1 Réunion publique du 21 mars 2017.....	39
6.I.1.2 Exposition.....	40
6.I.2 L'association.....	40
6.I.2.1 Bilan des réunions.....	40
6.I.2.2 Délibérations et consultation des services.....	41
7 Enquête publique.....	43
7.I Déroulement de l'enquête.....	43
7.II Observations recueillies.....	43
7.III Conclusions du commissaire-enquêteur.....	44
8 Conclusion de la procédure.....	45

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Avis de l'autorité environnementale	48
ANNEXE 2	Tableau des profils	51

1

Préambule

2

Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels

2.I Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.II Pourquoi des PPRI en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles. Plus récemment, les crues survenues dans le

secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et plusieurs millions d'euros de dégâts.

Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles enregistrées sur la commune de Coux depuis 1982 sont les suivantes :

**Tableau 2-1 : Catastrophes Naturelles sur la Commune de Coux
(Source Prim.net)**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	11/07/1988	11/07/1988	05/01/1989	14/01/1989
Inondations et coulées de boue	30/09/1990	01/10/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
Inondations et coulées de boue	04/10/1995	05/10/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	22/10/2005	23/10/2005	11/04/2006	22/04/2006
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	10/08/2009	30/09/2009	22/12/2011	03/01/2012
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ♦ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ♦ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

✓ La loi sur l'eau du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ **La loi du 2 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

✓ **La loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages

✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRI

2.IV.1 Démarche

Le PPRI s'inscrit, dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
 - ♦ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,
 - ♦ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
 - ♦ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
 - ♦ Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et de la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

2.IV.2 Objectif du PPRI

- ✓ Les objectifs essentiels du PPRI sont les suivants :
 - ♦ La mise en sécurité des personnes des biens,
 - ♦ La diminution de la vulnérabilité, c'est à dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation,
 - ♦ La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.

2.IV.3 Rôles du PPRI

- ✓ Le rôle du PPRI est le suivant :
 - ♦ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
 - ♦ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
 - ♦ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

2.IV.4 Intérêts du PPRI.

- ✓ Les intérêts d'un PPRI sont nombreux. On peut citer les suivants :
 - ◆ La connaissance du risque :
 - la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.
 - ◆ L'appropriation du risque :
 - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol,
 - l'information de la population,
 - la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRI

- ✓ Le dossier de PPRI comporte obligatoirement les trois documents suivants :
 - ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
 - ◆ Le règlement,
 - ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRI.

Le PPRI une fois approuvé est consultable en Préfecture, en Mairie et à la Communauté de Communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche :
www.ardecche.gouv.fr.

PRESCRIPTION**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 :**

Définition du périmètre :
Secteur inondable de
l'Ouvèze

Désignation du service instructeur :
DDT de l'Ardèche

Définition des modalités de concertation : organisation d'une réunion publique,
réalisation d'une exposition

Définition des modalités d'association : réunions avec la commune

ETUDES**Études techniques****Concertation avec les élus****Concertation avec la population****CONSULTATION****Avis du conseil municipal et de la communauté d'agglomération**

Autres avis : chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière

**ENQUETE
PUBLIQUE****Arrêté préfectoral****Enquête publique 1 mois minimum****Rapport du commissaire enquêteur 1 mois maximum****Modifications éventuelles****APPROBATION****Arrêté préfectoral****Affichage en mairie**

3

Caractérisation de l'Aléa

3.I Généralités

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence (c'est-à-dire de la survenance) d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPR inondation, on qualifie l'aléa en fonction de ses principales caractéristiques physiques, que sont les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau.

3.I.1 L'aléa inondation

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue, c'est à dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

3.I.1.1 Type d'inondation pris en compte.

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPR, concernant l'Ouvèze est celui lié aux débordements directs du cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).

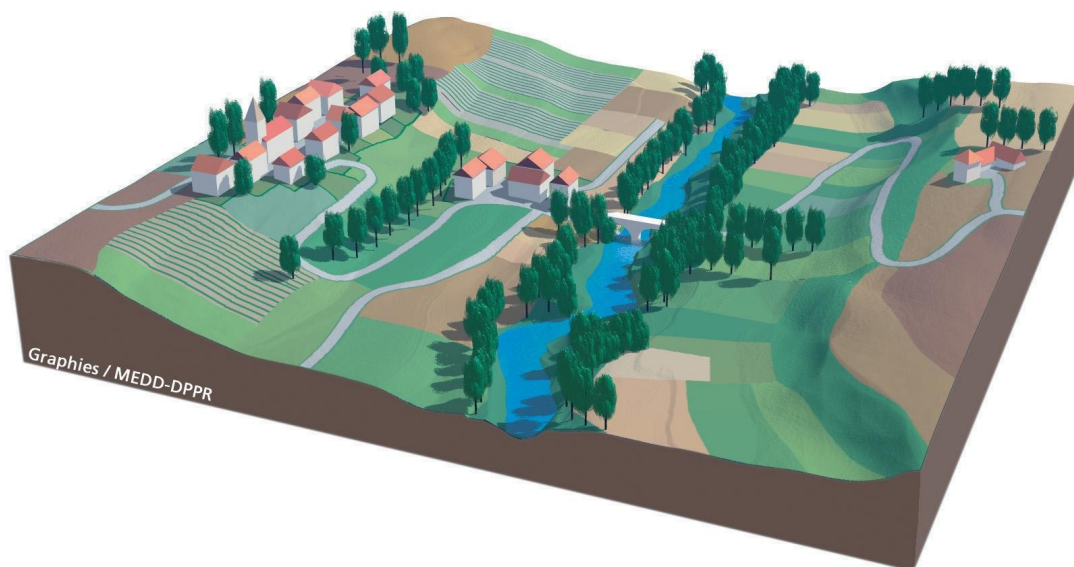


Figure 3-1 : Cours d'eau en situation ordinaire

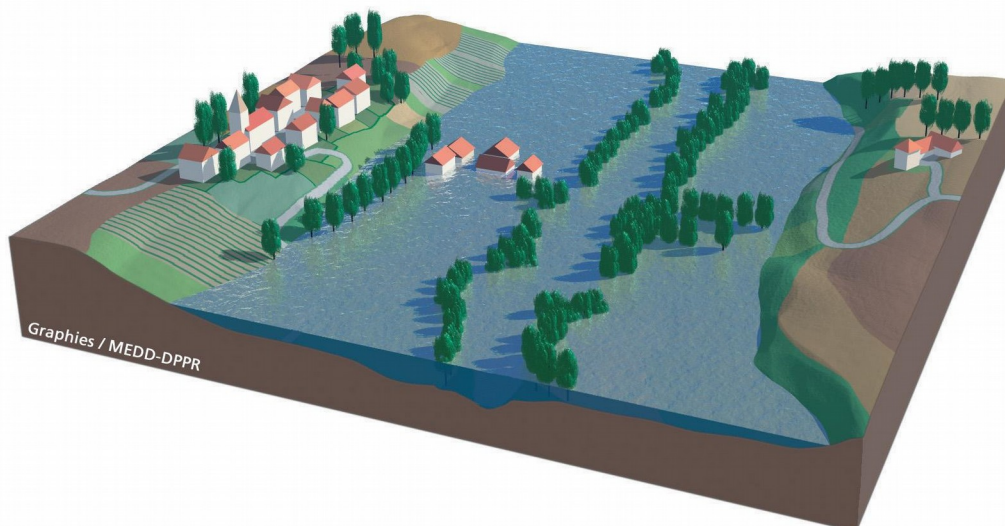


Figure 3-2 : Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien, ...), ne sont pas concernées par le présent PPRI. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

3.I.2 Déplacement des personnes dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.

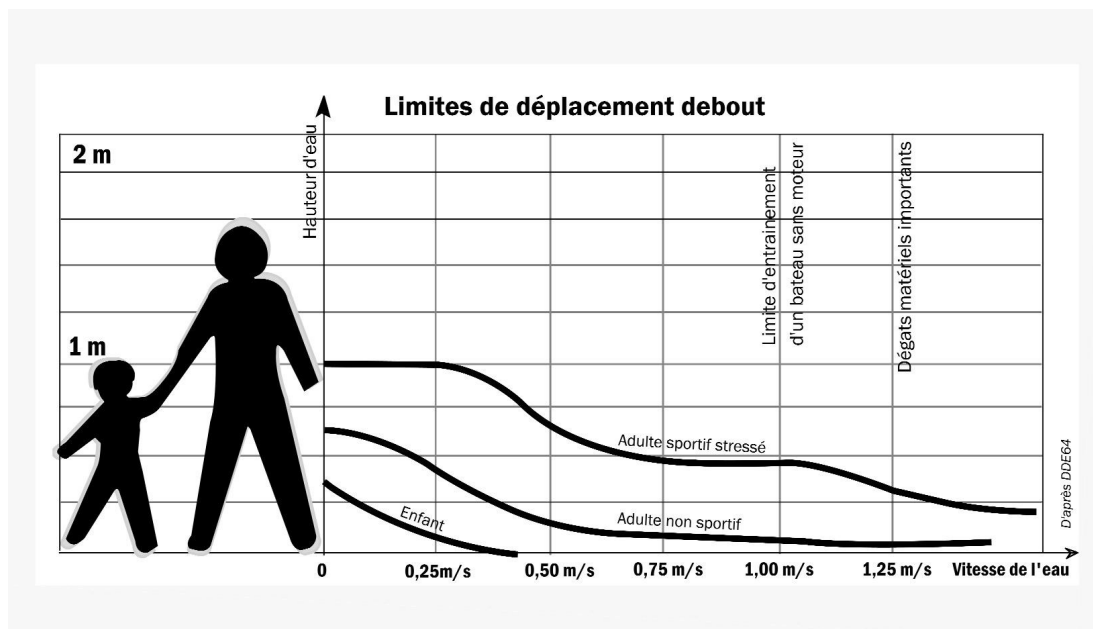


Figure 3-3 : Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ♦ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ♦ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ♦ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

S'agissant de protéger les personnes et les biens, lors de la définition des aléas, il a été pour partie tenu compte de ces résultats.

3.II L'étude des aléas

3.II.1 Objectifs de l'étude des aléas

- ✓ Les deux principaux objectifs sont les suivants :
 - ♦ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
 - ♦ Établir une cartographie précise de cet aléa.

- ✓ L'étude consiste donc à déterminer :
 - ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
 - ◆ Le système fluvial du cours d'eau,
 - ◆ Les caractéristiques des crues historiques.

3.II.2 Conditions de l'étude

3.II.2.1 A quelle échelle ?

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque. Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

Dans le cas présent, l'étude des aléas a été réalisée à l'échelle du cours d'eau (linéaire de l'Ouvèze, de Privas à sa confluence avec le Rhône, à Le Pouzin) et les PPR ont été prescrits par commune.

3.II.2.2 Par qui ?

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR), par contre les études peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Dans le cas présent, le pilotage de l'étude a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche qui a fait réaliser l'étude des aléas par le bureau d'études « Hydrétudes ».

3.II.3 Qualification de l'aléa : méthodologie

La qualification de l'aléa se base sur une double approche :

- ✓ Approche qualitative par le biais :
 - ◆ De l'exploitation des données disponibles, de l'analyse des événements passés. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels. Cependant, il convient d'en définir les limites. La liste des événements a été élaborée à partir de documents et observations parfois réalisés à une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations différentes. À ces limites hydrauliques et hydrologiques, il convient d'ajouter celles liées à la fiabilité des informations recueillies, variables selon la nature du document et la source d'information. Cependant il convient à minima de retenir le nombre d'événements marquants enregistrés et l'ordre de grandeur de leur importance,
 - ◆ Des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie,
 - ◆ Des relevés topographiques : en utilisant des données disponibles tirées de plusieurs sources et réalisées entre 1992 et 2012.
- ✓ Approche quantitative, avec la réalisation d'une modélisation hydraulique pour simuler les écoulements.

3.II.4 Le débit de référence

L'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une crue de référence se caractérise avec les paramètres suivants :

- ◆ le débit,
- ◆ la hauteur d'eau,
- ◆ la vitesse d'écoulement.

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité de se produire de l'ordre de 1 % chaque année.

Le tableau ci-après reprend les probabilités de retour de différentes crues caractéristiques :

Tableau 3-2 : Probabilité de période de retour des crues de référence

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10 % 1 probabilité sur 10	96 % sûrement 1 fois	99.99 % sûrement plusieurs fois
Crue centennale (rare)	1 % 1 probabilité sur 100	26 % 1 probabilité sur 4	63 % 2 probabilités sur 3
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1% 1 probabilité sur 1000	3 % 1 probabilité sur 33	10 % 1 probabilité sur 10

3.III L'aléa inondation sur la commune

3.III.1 L'Ouvèze

3.III.1.1 Caractérisation de l'aléa inondation

- Méthodologie appliquée

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique.

✓ Modélisation numérique

Le modèle a été construit à partir de différentes données :

Données géométriques : les données topographiques de l'Ouvèze sont tirées de plusieurs sources, entre 1992 et 2012. Ces données ont été saisies informatiquement afin de servir de base de données au modèle mathématique.

Données hydrauliques : L'hydrogramme entré comme condition aux limites amont du modèle correspond à celui de la crue centennale de l'Ouvèze, estimée par l'étude

hydrologique HYDRETUDES 2005, complétée en 2009. La condition aux limites aval est la cote du Rhône en exploitation normale (90,91m NGF) et en régime transitoire (débit variant en fonction du temps).

Calage du modèle mathématique : Les crues de calage du modèle sont des crues réelles (décembre 2003 et novembre 2008). La crue de décembre 2003 a fait l'objet de relevés de laisses de crues (10), permettant de caler précisément le modèle, notamment les coefficients de rugosité.

- Représentation cartographique de l'aléa

Les cartographies « classiques » des zones inondables permettent de localiser les phénomènes liés aux crues sur le territoire communal. Par contre, ces documents ne quantifient pas la menace que fait peser les écoulements sur ces terrains. En effet, la notion de danger sera différente selon que le terrain se situe sous 10 centimètres ou 2 mètres d'eau, avec des vitesses d'écoulement très faibles ou de plusieurs mètres par seconde. C'est pour cela que la notion de classe d'aléa a été introduite; en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, durée de submersion), des niveaux d'aléas sont distingués.

C'est la combinaison des deux paramètres représentatifs de l'aléa qui permet de classer chaque secteur du PPR selon un degré d'exposition au risque d'inondation suivant l'approche décrite dans le tableau ci-après.

Tableau 3-3 : Critères d'évaluation de l'aléa inondation

Vitesses Hauteurs	$V < 0.2 \text{ m/s}$	$0.2 < V < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
$H > 1,00 \text{ m}$	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT
$0,50 < H < 1,00 \text{ m}$	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
$0 < H < 0,50 \text{ m}$	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT

3.III.1.2 Ouvèze

- Contexte hydrographique

Les débits de crues de l'Ouvèze ont été estimés dans le cadre de l'Etude hydraulique et géomorphologique « HYDRETTUES 2005 ». L'hydrologie est basée sur un modèle pluie/débit calé sur des épisodes de crue compris entre 2001 et 2004 et pour lesquels des mesures pluviométriques et hydrométriques soit étaient disponibles, soit ont été acquises durant le délai de l'étude précitée. Entre 2003 et 2005, en plus des trois pluviomètres existants et de l'échelle CNR des Fonts du Pouzin, ont été rajoutés 2 pluviomètres et 4 échelles manuelles de lecture des niveaux d'eau.

♦ Q10 (Ouvèze – Coux) = 201 m³/s

♦ Q100 (Ouvèze – Coux) = 488 m³/s

- Les crues historiques

Les crues les plus importantes sur le bassin de l'Ouvèze sont celles de 1907, 1967, 1968, 1990 et 1994.

Du 8 au 10 octobre 1907

On a mesuré 600mm sur Privas, dont 520mm pour la seule journée du 9 octobre. La crue serait une des plus importantes, sinon la plus importante du siècle. Le parapet du pont de Coux aurait été atteint, ainsi que celui du pont romain du Pouzin.

Le 10 août 1967

Suite à un très violent orage (163mm à Privas en 12h), l'Ouvèze monte rapidement, emportant troncs et branchages. Cette crue a provoqué la mort de deux personnes au camping des Acacias (Le Pouzin, secteur de la Piscine). Le camping n'existe plus depuis. Le débit atteint aux Fonts du Pouzin est de 725 m³/s selon le limnigraphe CNR.

Le 8 octobre 1968

Le scénario est identique à l'année précédente, de même que le débit de crue (725m³/s).

Le 30 septembre 1990

Un violent orage s'est abattu vers 18h pour se poursuivre jusqu'à une heure du matin. 266 mm sont enregistrés sur Privas. Cette crue, la plus violente depuis celles de 1967 et 1968, a provoqué de nombreux dysfonctionnements hydrauliques : érosions et atterrissements, embâcles sur les ponts submersibles (dont celle du pont des Meuniers ayant provoqué l'inondation de l'usine PROUD). Une étude hydraulique réalisée par SIEE a estimé le débit de pointe de cette crue à 350m³/s.

Janvier et septembre 1994

Pas de débordements notables pour ces deux crues. Cependant les phénomènes d'érosion et d'atterrissements ont été amplifiés.

Décembre 2003

Le seul problème notable de cette crue, de période de retour inférieure à la décennale, est l'engravement de la confluence Chambaud/Ouvèze ayant comblé le gué du Chambaud.

Les ponts de Paraud et du Gaucher (Flaviac) ont été submergés.

- **Modélisation hydraulique :**

La modélisation a été effectuée pour la crue centennale de l'Ouvèze, la cote du Rhône en exploitation normale (90,91 m NGF) et en régime transitoire.

- **Description des phénomènes hydrauliques (de l'amont vers l'aval)**

Entre la limite communale ouest et le pont de Coux (profil P042-O14_Pont7-PO6) :

En rive gauche, dans le secteur du Crouzet, les terrasses sont inondées. Le moulin du Fabricou en rive droite est inondé.

Le pont de Coux a un tirant d'air de 7,4 m.



Pont de Coux

Entre le pont de Coux (profil P042-O14_Pont7-PO6) et le pont des Bros (profil P054-O25) :

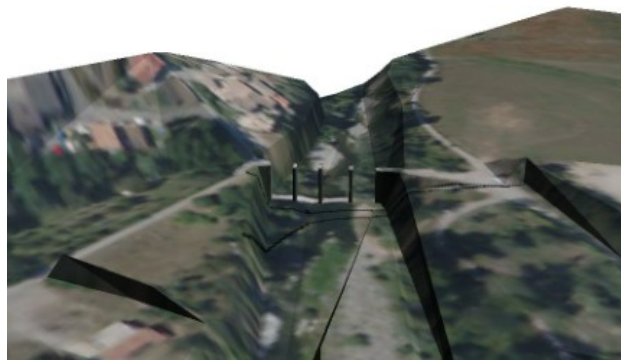
Le moulin d'Onclaire est protégé par une digue ayant une revanche de 0,6m. La ligne d'eau inonde la terrasse du camping au droit des bâtiments de l'ancien moulinage et se situe 0,4m au-dessous du talus au droit du camping.

A l'aval du secteur d'Onclaire, l'Ouvèze sort du secteur de gorges. Le lit majeur gauche est inondé dans les secteurs des Cornes et de La Branche (à l'amont du pont des Bros). L'extension atteint 210m.

Le pont des Bros est submergé avec un débit de surverse de 77m³/s.



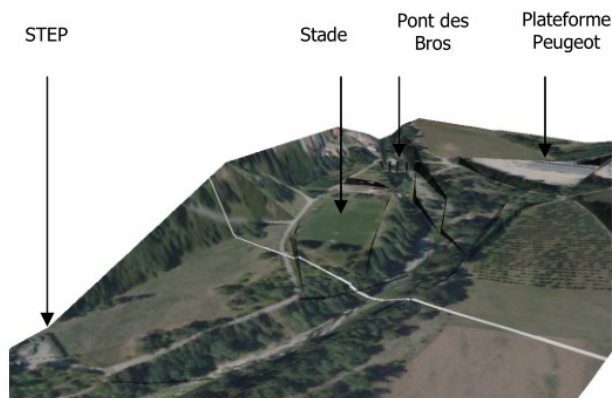
Pont des Bros



Vue isométrique du Pont des Bros

Entre le pont des Bros (profil P054-O25) et la limite communale :

En aval du pont, 3m³/s d'eau s'écoulent sur la route du stade. Le stade est légèrement touché par les eaux ayant contourné la digue qui a une revanche de 0,8m. Le niveau d'eau atteint la STEP de Coux. La rive gauche en aval du pont est inondée avec une expansion du champ d'inondation de 160m.



Vue isométrique du secteur aval des Bros

- Ligne d'eau de référence

Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors d'une crue centennale sont reprises dans le tableau des profils, annexé au présent rapport.

Ce tableau indique également le débit et la vitesse à chaque profil.

Les profils sont reportés sur la cartographie des aléas et le zonage.

4

Les enjeux

4.I Généralités : l'évaluation des enjeux

4.I.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les nécessités du renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.I.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.II Les enjeux sur la commune de Coux

4.II.1 Présentation de la commune

4.II.1.1 Contexte géographique

La commune de Coux est située dans la partie centre du département de l'Ardèche, dans la vallée de l'Ouvèze. Le centre urbain à proximité est Valence (Drôme) à une trentaine de kilomètres.

4.II.1.2 Morphologie et topographie

La commune de Coux est située dans une large vallée. Les altitudes sur le territoire communal varient de 170 m (vallée de l'Ouvèze) à 807 m.

Géologiquement, elle est enchâssée au nord par les montagnes de granite et de grès constituant les Boutières. Ce massif est traversé par de des galeries gallo-romaines (anciennes mines de fer). Au sud, l'immense plateau calcaire "Des Gras" constitue le flanc de montagnes cévenoles.

4.II.1.3 Occupation du sol

La commune compte 1 650 habitants (recensement INSEE 2014). L'urbanisation est présente principalement de part et d'autre de la RD104, qui longe la vallée de l'Ouvèze.

4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable

L'Ouvèze traverse Coux principalement dans des secteurs naturels, rencontrant assez peu d'enjeux.

4.II.2.1 Les espaces urbanisés : habitat et espaces de loisirs

- L'existant

Les principaux enjeux concernés par le risque d'inondation par l'Ouvèze sont des espaces sportifs et de loisirs, des campings et un secteur urbanisés d'habitation.

À l'ouest de la commune, dans le village, le secteur comprenant la salle des fêtes municipale du Fabricou, les parkings et le terrain de boules est situé partiellement en zone inondable. La salle des fêtes est inondable en cas de crue centennale.

De l'autre côté du village, le camping d'Onclaire est lui aussi partiellement situé dans la zone inondable.

À l'est de la commune, dans le secteur des Bros, un hameau, le stade municipal, un camping (gites) et la station d'épuration sont partiellement concernés par la zone inondable. De plus, ils sont complètement enclavés en cas de crue.

- Les projets

La commune n'a pas relevé de projets situés dans ou à proximité de la zone inondable.

4.II.2.2 Les zones enclavées en cas de crue :

A Coux, des zones d'une superficie importante sont complètement enclavées en cas de survenance d'une crue centennale (accès par pont submersible uniquement). La grande majorité de ces zones sont en zone naturelle. Une partie de ces zones enclavées est urbanisée et comporte un hameau (Bros).

5

Le risque

5.I Généralités

5.I.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est à dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité (ou les enjeux), c'est à dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour les collectivités et qui se traduisent par :
 - ♦ La mise en danger des personnes,
 - ♦ Les dommages aux biens et aux activités.

$$\text{ALEA} \times \text{ENJEU} = \text{RISQUE}$$

Il n'y a donc pas de « risque » sans enjeu.

5.I.2 Les facteurs aggravant le risque

5.I.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.II Le risque sur la commune de Coux

5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque.

Le territoire concerné par le risque d'inondation a été classé en deux types de zones (cf carte de zonage) :

- une zone d'interdiction rouge (R) qui correspond :
 - aux zones non urbanisées où existe un aléa quel que soit son intensité
 - et aux zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou fort
- une zone d'interdiction rouge hachurée (Re) qui correspond :
 - aux zones enclavées en cas de crue, en secteur non urbanisé
- une zone d'autorisation sous conditions bleue hachurée (Be) qui correspond :
 - aux zones enclavées en cas de crue, en secteur urbanisé

A chaque zone correspond un règlement spécifique. La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- ✓ La protection des personnes et des biens
- ✓ Le libre écoulement des crues,
- ✓ La préservation des champs d'expansion des crues,
- ✓ La non-aggravation des risques et de leurs effets actuels.

Par rapport aux objectifs généraux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

A l'échelle de l'Ouvèze, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues.

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Pour la commune, la totalité des zones inondables seront finalement classées en zone rouge, étant donné que l'Ouvèze traverse Coux principalement dans des zones naturelles, sans enjeu.

Les **zones enclavées** en cas de crue ne sont pas inondables mais présentent des risques pour les personnes pendant la crue (impossibilité de quitter la zone, impossibilité d'y accéder, notamment pour les secours). C'est pourquoi ces zones, globalement situées en secteur non urbanisé, sont inconstructibles pour la plupart (zone rouge enclavées).

Cas particulier de la zone bleue enclavée : dans cette zone, qui correspond à des secteurs urbanisés (les Bros), les nouveaux bâtiments (à usage d'activité, d'habitation...) peuvent être autorisés. Toutefois, aucun bâtiment « sensible » ne pourra y être implanté.

5.II.2 Le règlement

Afin de justifier du mieux possible les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRI et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tous détails il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.II.2.1 Généralités

- Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRI, les risques liés aux inondations **de l'Ouvèze** par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document communal d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme).

- Effets du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte, et donc en aucun cas avoir des dispositions plus permissives que celles du PPRI.

Par contre, le PLU peut être plus restrictif que le PPRI, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par le Conseil Municipal.

5.II.2.2 Dispositions générales

Les objectifs généraux du PPRI sont rappelés ci-dessous :

✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans les zones les plus exposées (aléas moyen et fort). De plus, dans la zone faiblement exposée (aléa faible), l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans des secteurs déjà urbanisés et dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation (installation au-dessus de la cote de référence, c'est-à-dire hors inondation pour la crue prise en compte, ce qui n'exclut en aucun cas la survenance d'une crue supérieure).

✓ La protection des biens

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ Le maintien du libre écoulement des eaux

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ La conservation des champs d'inondation

Aucune (ou presque) construction supplémentaire n'est admise dans les secteurs faiblement inondables qui ne sont pas urbanisés. En effet, leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels.

Les dispositions relatives aux constructions neuves sont rappelées ci-dessous :

Lorsqu'elles sont autorisées (essentiellement en zone d'aléa faible), les constructions neuves devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter trois points fondamentaux :

- ✓ Ne pas être installées à proximité des talwegs (toujours susceptibles d'être remis en eau en cas de pluies importantes) ;

- ✓ Faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ Ne pas comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

Pour plus de précision, le lecteur pourra se reporter à la rédaction exhaustive du règlement.

ZONE R (zone Rouge)

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées (cf. chapitre 3.3.1.1 du présent rapport, tableau 3-3). Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

✓ **Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites**

Cet article confirme qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol nouvelles (autres que celles listées en R.2).

Il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRI. Cela signifie que certaines occupations ou utilisations du sol autorisées, ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ **Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises**

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

- **Infrastructures, mobilier urbain, équipements publics ne recevant pas de public et réseaux :**

Le bon fonctionnement des services publics impose que ces équipements puissent être implantés en zone inondable pour autant que leur vulnérabilité soit réduite au maximum.

➤ **Terrains de plein air :**

Ils doivent être réalisés sans construction ce qui n'interdit pas la mise en place de mobilier urbain, aires de jeu...

➤ **Remblais :**

Ils sont autorisés lorsque qu'ils sont directement liés à une construction et à ses accès ou à une occupation du sol autorisée dans la zone (infrastructure...). À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ **Terrasses :**

Elles ne doivent pas créer un obstacle supplémentaire au libre écoulement, pour cela leur transformation en véranda, par exemple ne peut être autorisée. Elles doivent impérativement rester ouvertes.

➤ **Clôture :**

La réalisation d'une clôture dans cette zone doit permettre de respecter les objectifs du PPRI en termes de libre écoulement notamment.

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Construction à usage agricole :**

C'est la seule exception au principe général qui est d'interdire toute construction nouvelle dans la zone fortement exposée. Toutefois, elle est assortie de deux contraintes. Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que ces deux conditions sont remplies.

➤ **Reconstruction en cas de sinistre :**

Si la reconstruction ne peut évidemment être envisagée lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, elle est toutefois autorisée si le sinistre est dû à un incendie, une tempête ou tout autre phénomène indépendant du cours d'eau.

➤ **Annexes :**

Il faut que cette construction ait un lien avec une habitation existante sans pour autant y être accolée. Cela signifie qu'une annexe isolée ne pourra être

implantée au cœur de la zone rouge. De plus l'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m² et elle ne devra pas comporter de pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exception des cuisines d'été ouvertes. Une seule annexe est autorisée par habitation, postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existantes

Cette partie du règlement vise à préserver l'existant sans en aggraver l'exposition au risque. Les règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles en tenant compte des contraintes liées à ce qui existe déjà.

➤ Travaux d'entretien courant :

L'entretien courant des bâtiments existant est permis (changement de toiture, traitement de façades ...)

➤ Changement de destination :

Ce changement ne peut être autorisé que s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition au risque, par exemple, en amenant une population nouvelle en zone inondable. À ce titre, le changement de destination conduisant à la création d'habitat est interdit. De plus, toute demande devra être accompagnée d'une description des mesures envisagées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (2e objectif : protection des biens).

➤ Extension des habitations :

La limitation en surface des extensions poursuit un double but : permettre l'ajout d'une ou 2 pièces supplémentaires et ne pas offrir la possibilité de créer un logement supplémentaire.

Afin d'assurer la sécurité des occupants, s'il n'existe pas, un niveau refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur, et situé au-dessus de la cote de la crue de référence, devra être créé.

Dans le cas d'une extension par un abri ouvert, il n'y a pas de limitation de surface.

➤ Extension des locaux agricoles :

En plus du principe de limitation de surface développé au paragraphe précédent (ici 30 % de l'existant), la mise hors d'eau des produits polluants vise à se prémunir d'un risque de pollution consécutif à une crue.

➤ Extension de la salle polyvalente municipale :

De la même manière que pour les locaux agricoles, la salle polyvalente pourra faire l'objet d'une extension limitée à 30 % de l'existant. De plus, un dispositif d'évacuation opérationnel devra être défini et mis en place.

➤ **Aménagement des bâtiments existants :**

Il est autorisé uniquement s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition eu risques, par exemple, en augmentant la population présente en zone inondable. De plus, lors de l'aménagement, certaines conditions spécifiques devront être respectées.

➤ **Démolition/reconstruction des bâtiments publics existants :**

Elle est autorisée, pour une surface et un usage identique à l'existant, sous conditions, notamment de création d'un niveau habitable refuge.

➤ **Camping**

Les campings, situés partiellement en zone inondable, sont soumis, pour la partie concernée par l'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air. Ce document est joint intégralement au règlement du présent PPRI.

ZONE Re (zone Rouge enclavée)

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe décrit la zone concernée. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une zone non inondable, mais enclavée en cas de survenance d'une crue.

✓ **Article Re1 – Occupation et utilisations du sol interdites**

Cet article confirme qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol nouvelles (autres que celles listées en Re2).

Il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter 2 objectifs principaux du PPRI (ne pas aggraver les risques et leurs effets, ne pas accroître la vulnérabilité). Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ **Article Re2– Occupations et utilisations du sol admises**

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

Re 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **Infrastructures, mobilier urbain, équipements publics ne recevant pas de public et réseaux :**

Ils sont autorisés sans conditions, puisqu'ils ne seront pas situés en zone inondable. Leur implantation n'augmente pas la vulnérabilité de la zone.

➤ **Terrains de plein air :**

Ils doivent être réalisés sans construction ce qui n'interdit pas la mise en place de mobilier urbain, aires de jeu...

➤ **Aires de stationnement :**

Elles sont autorisées, sous réserve d'informer les usagers du caractère inondable de l'accès, et donc du caractère inaccessible du parking en cas de crue.

➤ **Remblais :**

Ils sont autorisés lorsque qu'ils sont directement liés à une construction et à ses accès ou à une occupation du sol autorisée dans la zone (infrastructure...). À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ **Terrasses :**

Elles doivent impérativement rester ouvertes.

➤ **Clôtures :**

Elles sont autorisées sans conditions.

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Construction à usage agricole :**

C'est la seule exception au principe général qui est d'interdire toute construction nouvelle dans la zone rouge enclavée. Toutefois, elle est assortie de deux contraintes. Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que ces deux conditions sont remplies.

➤ **Reconstruction en cas de sinistre :**

Si la reconstruction ne peut évidemment être envisagée lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, elle est toutefois autorisée si le sinistre est dû à un incendie, une tempête ou tout autre phénomène indépendant du cours d'eau.

➤ **Annexes :**

Il faut que cette construction ait un lien avec une habitation existante sans pour autant y être accolée. Cela signifie qu'une annexe isolée ne pourra être implantée au cœur de la zone rouge. De plus l'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m². Une seule annexe est autorisée par habitation, postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

➤ **Abris de jardin**

Les abris de jardins, même indépendants d'une habitation existante, sont autorisés, sous réserve qu'il ne fasse pas plus de 30m² d'emprise au sol.

Re 2.2 – Ouvrages et constructions existantes

Cette partie du règlement vise à préserver l'existant sans en aggraver l'exposition au risque. Les règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles en tenant compte des contraintes liées à ce qui existe déjà.

➤ **Travaux d'entretien courant :**

L'entretien courant des bâtiments existant est permis (changement de toiture, traitement de façades ...)

➤ **Changement de destination :**

Ce changement ne peut être autorisé que s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition au risque, par exemple, en amenant une population nouvelle en zone inondable. À ce titre, le changement de destination conduisant à la création d'habitat est interdit. De plus, toute demande devra être accompagnée d'une description des mesures envisagées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (2e objectif : protection des biens).

➤ **Extension des habitations :**

La limitation en surface des extensions poursuit un double but : permettre l'ajout d'une ou 2 pièces supplémentaires et ne pas offrir la possibilité de créer un logement supplémentaire.

Dans le cas d'une extension par un abri ouvert, il n'y a pas de limitation de surface.

➤ **Démolition/reconstruction des bâtiments existants :**

Cette opération est possible si elle n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité.

➤ **Extension des locaux agricoles et d'activités :**

Le principe de limitation de surface est identique à celui développé au paragraphe précédent.

➤ **Aménagement des bâtiments existants :**

Il est autorisé uniquement s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition eu risques, par exemple, en augmentant la population présente dans la zone enclavée.

ZONE Be (zone bleue enclavée)

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe décrit la zone concernée. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une zone non inondable, mais enclavée en cas de survenance d'une crue et en secteur urbanisé.

✓ **Article Be.1. (Interdictions)**

Cet article liste de façon exhaustive, tout ce qui est interdit dans la zone Be

Be. 1.1 – Occupations du sol interdites

➤ **Campings :**

La création de camping est strictement interdite en zone enclavée.

➤ **Etablissements de gestion de crise :**

Tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) sont interdits.

➤ **Établissements recevant du public sensible :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible sont à exclure de la zone enclavée.

➤ **Établissements recevant du public avec hébergement :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent du public avec hébergement sont à exclure de la zone enclavée.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée. Si toutefois, un événement particulier conduisait à la destruction du bâtiment par une crue, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée. Dans ce cas, cela conduirait à la révision du PPRI pour classer le secteur en zone inondable.

➤ **Constructions enterrées ou semi-enterrées :**

Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

Be. 1.2. Interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants :

Dans ce paragraphe, il est précisé que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter 2 objectifs principaux du PPRI (ne pas aggraver les risques et leurs effets, ne pas accroître la vulnérabilité). Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées dans l'article 2.1 ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ Article Be.2. Autorisation sous conditions

Be 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ Mobilier urbain

Il est autorisé uniquement s'il est ancré au sol.

➤ Remblais :

Ils devront être les plus réduits possibles et justifiés notamment par la nécessité de surélever les planchers. À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ Citernes et fosses septiques :

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ Constructions à usage d'activité :

Celles-ci sont autorisées sous réserve qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu soit étudié.

➤ Reconstruction après sinistre :

S'agissant d'une zone sans aléa, la destruction due à une inondation est peu probable. La règle générale est donc l'autorisation de reconstruire. A l'occasion de cette reconstruction, les prescriptions imposées permettront de réduire la vulnérabilité de la construction. À la reconstruction en cas de sinistre, s'appliqueront les dispositions identiques à celles décrites dans les deux paragraphes précédents.

Be 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Aucune limite de surface n'est imposée aux aménagements et extensions de bâtiments d'activité existants.

Les secteurs classés en zone Be étant urbanisés et non inondables, les constructions à usage d'habitation y sont autorisées sans conditions.

6

Concertation

6.I Démarche mise en place

L'article L. 562-3 du code l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de concertation et d'association relatives à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques.

La concertation et l'association ont été organisées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription.

6.I.1 La concertation

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique préalablement à la consultation ;
- Mise en place d'une exposition concernant le projet de PPRI.

6.I.1.1 Réunion publique du 21 mars 2017

Afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de prescription, une réunion publique a été organisée le 21 mars 2017, à 18h00 en mairie de Coux. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- des généralités sur les inondations
- la démarche PPR ,
- la définition des aléas (le phénomène inondation) ;
- la définition des enjeux
- le zonage du PPRI et le règlement

L'exposition prévue dans les modalités de concertation a été mise en place avant la réunion publique, ce qui a permis aux usagers de visualiser les différentes cartes facilement.

Des élus communaux et un seul riverain étaient présents à cette réunion.

Un compte rendu de la réunion a été rédigé. Il est joint au PPRI dans le document appelé « bilan de la concertation » qui sera présenté lors de l'enquête publique.

6.I.1.2 Exposition

Une exposition réalisée par la DDT a été mise en place avant la réunion publique et restera en mairie jusqu'à la fin de l'enquête publique. Elle est accompagnée d'un registre sur lequel les usagers pourront consigner leurs questions ou remarques. Toutes les observations seront transmises par la mairie à la DDT, qui répondra à chacune d'elle. L'exposition a notamment pour objet de présenter de manière synthétique et pédagogique la démarche PPRI, les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur la commune de Coux.

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre.

6.I.2 L'association

Les modalités d'association de la commune prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Réalisation de plusieurs réunions de travail

Le bilan de ces réunions figure ci-dessous.

6.I.2.1 Bilan des réunions

- **Réunion du 8 juillet 2014**

La réunion du 7 juillet avait pour objet de re-présenter la carte des aléas (qui était déjà connue des élus), en faisant apparaître le report du PPRI approuvé. Cette démarche a permis de voir les secteurs pour lesquels le périmètre des aléas était différent. Les élus n'ont fait aucune observation concernant les aléas.

L'objectif était également de réaliser une carte des enjeux situés en zone inondable ou en bordure de la zone inondable, avec les élus de la mairie de Coux.

- **Réunion du 7 mars 2017**

La réunion du 7 mars 2017 avait pour objectif de présenter le projet de carte de zonage, en expliquant comment elle avait été élaborée.

Ensuite, une présentation exhaustive du règlement a été réalisée, permettant de discuter zone par zone des contraintes et des prescriptions qu'il fixe.

Les élus valident le zonage et le règlement et font quelques remarques, concernant des points de rédaction à préciser ainsi que les possibilités d'extension de la salle polyvalente municipale. Les remarques de la commune sont prises en compte dans le présent règlement.

Les compte-rendus de ces réunions ont été rédigés. Ils ont été joints au PPRI dans le document appelé « bilan de la concertation » qui a été présenté lors de l'enquête publique.

6.I.2.2 Délibérations et consultation des services

La commune de Coux, la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont été saisis par le Préfet par courrier du 30 juin 2017 sur le projet de PPRI. Un délai de 2 mois leur était fixé conformément aux dispositions des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement.

La commune de Coux, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont rendu leurs avis en date respectivement du 11 septembre 2017 (par délibération du conseil municipal), du 9 octobre 2017, du 10 juillet 2017 et du 17 juillet 2017. Ces avis sont annexés au présent document (annexe 3). Ils ont tous émis un **avis favorable**.

Toutefois, la commune a émis les observations suivantes :

- Règlement : Article 2 : division du territoire en zones. Il y a effectivement une erreur dans le libellé : la zone Be n'est pas indiquée. Le Conseil municipal demande que la correction soit faite dans le dossier d'approbation.
- La possibilité de construction de bâtiment d'habitation sans prescription dans la zone Be, est mentionnée dans le rapport de présentation, mais il n'en est pas fait état dans le règlement. Ceci est normal, car le principe du règlement des zones bleues, est de mentionner de façon exhaustive tout ce qui est interdit et de décliner ensuite les occupations du sol autorisées avec

prescriptions. Par conséquent, tout ce qui n'est pas expressément mentionné est autorisé sans prescription. La mention dans le rapport de présentation a été ajoutée pour clarifier les choses. Le conseil municipal estime que cette rédaction laisse planer un doute. De ce fait, les élus demandent que la possibilité de construction de bâtiments d'habitation sans prescription dans la zone Be soit précisée dans le règlement du dossier d'approbation.

Réponse des services de l'État : Ces deux remarques sont pertinentes et s'agissant de modifications de forme, elles ne modifient pas l'économie générale du plan. Les modifications ont donc été intégrées dans le présent dossier d'approbation.

La communauté d'agglomération a repris les mêmes remarques que la commune.

La chambre d'agriculture a assorti son avis favorable de 3 remarques :

- Il semble qu'il manque la page 42 du rapport.
Réponse des services de l'État : C'est une erreur de pagination corrigée dans le dossier d'approbation.
- L'article 2 du règlement ne mentionne pas de zone « B » alors qu'il y a un règlement de zone « Be ».
Réponse des services de l'État : C'est une erreur de rédaction corrigée dans le dossier d'approbation.
- L'étendue de la zone Re (enclavée) paraît excessive au regard des chemins ruraux et d'exploitation existants sur le plateau des Gras.
Réponse des services de l'État : Ce point a été discuté avec la commune qui n'a pas considéré nécessaire d'assouplir les règles dans ce secteur sachant qu'il reste difficile d'accéder à cette zone.

Le CRPF n'a émis aucune remarque.

7

Enquête publique

7.I Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2017, en mairie de Coux.

Michèle Le Flem, commissaire-enquêteur, a réalisé 3 permanences, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/23102017 prescrivant l'ouverture de l'enquête. Ces permanences ont eu lieu les :

- le 13 novembre de 8h30 à 12h00
- le 1er décembre de 12h00 à 15h00
- le 13 décembre de 8h30 à 12h00

Elle a également entendu M. Jean-Pierre JEANNE, Maire de Coux le 1er décembre 2017, lequel a de nouveau exprimé l'avis favorable de la commune sur le projet de PPR.

Une réunion a eu lieu en DDT le 18 décembre avec le commissaire-enquêteur afin de faire le point des observations recueillies pendant l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a pas remis un procès-verbal des observations formulées durant l'enquête publique. Il a été alors constaté qu'aucune remarque n'avait été faite par le public lors de cette enquête.

7.II Observations recueillies

Aucune observation n'a été recueillie par le commissaire enquêteur, ni lors des permanences, ni par écrit, ni sur le site internet dédié des services de l'État.

Cette enquête n'a pas mobilisé le public, mais il faut noter que le zonage ne concerne que peu d'enjeux.

7.III Conclusions du commissaire-enquêteur

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur déclare qu'il était nécessaire de procéder à cette révision afin de prendre en compte les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2012 par Hydrétudes pour la DDT.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'inondation de Coux.

8

Conclusion de la procédure

En conclusion, le présent dossier est identique à celui soumis à l'enquête publique sur le fond. Sur la forme, les seules modifications sont les suivantes :

- l'oubli de la mention de la zone « Be » a été corrigé ;
- la possibilité de construction de bâtiments d'habitation sans condition, a été clairement mentionnée dans le règlement de cette zone.

ANNEXE 1

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-AlpesService Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1407

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0040-1 du 17 septembre 2013**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013126-0032 du 06 mai 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté 09 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la « **révision du plan de prévention des risques inondation de COUX** », déposée par M le directeur départemental des territoires de l'Ardèche le 17 juillet 2013 ;

L'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Ardèche ayant été consultée le 22 juillet 2013 ;

Considérant le fait que la révision correspond à la prise en compte d'une étude plus récente que celle qui avait servi de base à l'établissement du Plan de prévention des risques inondation en vigueur ;

Considérant le fait que cette étude est le constat d'une réalité physique indépendante témoin d'une situation d'aménagement pré-existante à l'établissement du PPRI ;

Considérant le fait que les secteurs concernés par une éventuelle évolution vers la constructibilité n'intersectent pas de protection environnementale ou d'inventaire (autres que ceux relatifs aux risques) justifiant d'une vigilance environnementale particulière ;

DECIDE**Article 1^{er}**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la « **révision du plan de prévention des risques inondation de COUX** », objet de la demande susvisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

ANNEXE 2

TABLEAU DES PROFILS

Ce tableau, donnant la cote de la crue de référence par profil, permet de calculer le cote de la crue de référence en tout point, par interpolation entre deux profils.

AVERTISSEMENT :

Pour plus de lisibilité sur les cartes des aléas et du zonage, un seul profil a été représenté pour chaque ouvrage. Or, il existe à chaque fois un profil amont et un profil aval. Pour calculer la cote correspondant à votre projet, il convient de prendre en compte la cote amont si le projet est à l'amont de l'ouvrage et la cote aval si celui-ci est à l'aval

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P036-O10_2	202,36
P037-O11	200,82
P037-O11_meza_m	200,41
P037-O11_meza_v	200,41
P038	200,03
P039-O12	199,60
P040	198,92
P041-O13	196,25
P041-O13bis	195,24
P042-O14	193,35
P042-O14_Pont7-PO6am	191,75
P042-O14_Pont7-PO6av	191,52
P043-O15	191,41
P043-O15bisav	191,51
P043-O15ter	191,24
P044am	191,20
P044av	189,68
P045-O16	189,24
P046-O17	188,48
P047-O18	186,60
P048-O19	183,11
P049-O20	181,18

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P050-O21	179,58
P051-O22	177,04
P052-O23	175,75
P053-O24	173,68
P053bis	172,56
P054-O25	172,08
P054-O25av	170,63
P055-O26	170,08
P056-O27	169,33
P057-O28	168,57
P057bis	166,96
P058-O29	165,92
P059-P30	164,15

ANNEXE 3

AVIS EXPRIMES LORS DE LA CONSULTATION

N° 2017/046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : **ARDÈCHE** - Arrondissement : **PRIVAS** – Commune : **COUX**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 17

Séance du lundi 11 septembre 2017

Par suite d'une convocation en date du 05 septembre 2017, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 11 septembre 2017 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Etaient présents :

M. CROS Samuel	
M. VOLLE Stéphane	Mme GIGON Christine
M. FLECHON Vincent	Mme CROUZET Béatrice
M. LECOMTE Marc	
M. MARTINS DE FREITAS Éric	
M. MONTEIL Bernard	Mme LÉVÊQUE Marie-José
M. PARRA Baltazar	
M. THÉRY Jacques	Mme PRUDHON Claude

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration:

M. ALLIER Jérôme a donné procuration à Mme CROUZET Béatrice

Mme ROSE-LEVEQUE Christelle a donné procuration à M. CROS Samuel

Mme COSTE Marie-Claire a donné procuration à Mme LEVEQUE Marie-José

Absente excusée

Mme SERRE Océane.

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme CROUZET Béatrice est élue pour remplir cette fonction.

DELIBERATION N° 03-11/09/2017

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) LIES A LA RIVIERE
OUVEZE SUR LA COMMUNE DE COUX

Madame Christine GIGON, Adjointe déléguée à l'urbanisme, explique que parmi les outils de la politique de prévention, le Plan de prévention des risques (PPR) naturels est l'outil privilégié par l'Etat pour maîtriser l'urbanisation et réduire la vulnérabilité des secteurs à forts enjeux.

La vallée de l'Ouvèze a connu plusieurs épisodes de crue dont les plus marquants sont ceux d'octobre 1907, août 1967, octobre 1968, 30 septembre 1990, janvier et septembre 1994 et en décembre 2003.

L'évolution des enjeux pour cette vallée a conduit l'Etat à mettre en révision le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau. Il s'agit d'un document de gestion intégrée de l'urbanisation et du risque inondation.

Les révisions des PPR inondation du secteur de la rivière Ouvèze dans les communes de Privas, Coux, Flaviac et Saint Julien Saint Alban ont été prescrites par arrêtés préfectoraux.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Coux a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014. Cet arrêté a été prorogé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2016.

Dans le cadre de la révision du PPRi de Coux, plusieurs réunions de travail ont été réalisées dont la dernière le 7 mars 2017 avant la réunion publique. Cette réunion publique a été organisée le mardi 21 mars, à 18 h 00, en mairie – salle du Conseil par les services de l'Etat, en collaboration avec la commune, pour exposer la méthode d'élaboration des différents documents qui composeront le projet PPRi, et en particulier pour présenter les projets de zonage et de règlement.

Une exposition réalisée par la DDT a été mise en place en mairie avant la réunion publique et y restera jusqu'à la fin de l'enquête publique. Elle a pour objet de présenter de manière synthétique et pédagogique la démarche PPRi, les aléas (présence de l'eau sur le terrain lors d'une crue de référence), les enjeux (la vulnérabilité) et le zonage réglementaire sur la commune de Coux. L'exposition est accompagnée d'un registre sur lequel les usagers pourront consigner leurs questions ou remarques. Toutes les observations seront transmises par la mairie à la DDT.

Le préfet de l'Ardèche a saisi le Maire de Coux le 30 juin 2017 conformément aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, pour avis du conseil municipal sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Coux.

Le projet sera soumis à enquête publique au cours du 4^{ème} trimestre 2017. Ensuite, il sera approuvé et vaudra servitude d'utilité publique. Dès son approbation, il devra être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU).

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers. Les autorisations d'occupation des sols délivrées dans le périmètre du PPRi devront être conformes aux prescriptions de celui-ci.

Les objectifs du PPRi, outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations, sont :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement,
- les limiter dans les autres zones
- préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

Le PPRi définit des règles d'urbanisme et des règles de construction ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le dossier de PPRi soumis à l'avis de la commune, présenté aux élus lors du Conseil municipal du 11 septembre 2017, comprend :

- Un rapport de présentation qui explicite les fondements du PPRi, la description de l'aléa, la définition du risque et sa traduction en zonage et règlement.
- Les cartes des aléas qui déterminent le type d'aléa et leur intensité et les localise.
- La carte des enjeux répertoriés à l'intérieur et/ou à proximité des zones d'aléas.
- Le zonage réglementaire, sur fond de plan cadastral, qui est le résultat de la superposition des cartes des aléas avec les enjeux de la commune.
- Le règlement qui explicite pour chaque zone toutes les occupations du sol autorisées, à la fois pour les projets nouveaux et les projets sur les constructions et utilisations existantes.

Sur cette base, le territoire concerné de la commune par le risque inondation a été divisé en 3 zones réglementaires :

- Une zone R, zone rouge : zone estimée exposée à un aléa d'inondation fort. Cette zone est inconstructible. Dans cette zone sont autorisés l'aménagement et l'extension mesurée de bâtiments existants sous certaines conditions et sans augmentation de l'exposition aux risques (pas d'augmentation de la population présente).
- Une zone Re, zone rouge enclavée : zone enclavée en cas de crue et non urbanisée. Elle a pour principe l'interdiction. Toutes les utilisations et occupations de sol nouvelles sont interdites. Dans cette zone sont autorisés l'aménagement et l'extension mesurée de bâtiments existants sous certaines conditions et sans augmenter l'exposition aux risques (pas d'augmentation de la population présente).
- Une zone Be, zone bleue enclavée : zone urbanisée enclavée en cas de crue. Elle a pour principe de permettre la construction sous certaines conditions.

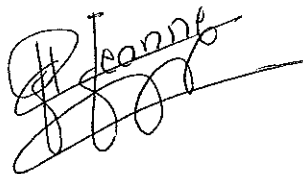
Le Conseil délibère et, à l'unanimité,

- donne un avis favorable au projet de PPRi de l'Ouvèze dans la commune de Coux avec les observations suivantes qui portent sur des erreurs de rédaction qui ne modifient pas le fond du dossier :
 - o Règlement : Article 2 : division du territoire en zones. Il y a une erreur de rédaction la zone Be n'est pas indiquée. Le Conseil municipal demande que la correction soit faite dans le dossier d'approbation.
 - o La possibilité de construction de bâtiment d'habitation sans prescription dans la zone Be, est mentionnée dans le rapport de présentation, mais il n'en est pas fait état dans le règlement. Ceci est normal car le principe du règlement des zones bleues, est de mentionner de façon exhaustive tout ce qui est interdit et de décliner ensuite les occupations du sol autorisées avec prescriptions. Par conséquent, tout ce qui n'est pas expressément mentionné est autorisé sans prescription. La mention dans le rapport de présentation a été ajoutée pour clarifier les choses. Le conseil municipal estime que cette rédaction laisse planer un doute. De ce fait, les élus demandent que la possibilité de construction de bâtiment d'habitation sans prescription dans la zone Be soit précisée dans le règlement du dossier d'approbation.
- autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

JEANNE Jean-Pierre.



Envoyé en préfecture le 25/09/2017

Reçu en préfecture le 25/09/2017

Affiché le



ID : 007-210700720-20170911-2017_046-DE

Privas, le 9 octobre 2017

Direction Départementale des Territoires
Services Urbanisme et territoires –Prévention
des Risques
2 place des Mobiles – BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Objet : Avis concernant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Coux

Monsieur Le Préfet,

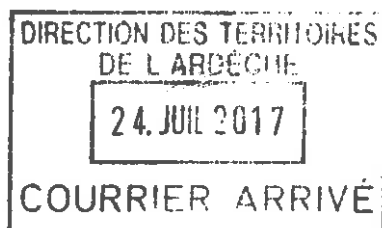
En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement, je vous informe que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, donne un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Coux avec les observations suivantes qui portent sur des erreurs de rédaction qui ne modifient pas le fond du dossier :

- Règlement : Article 2 : division du territoire en zones : Il y a une erreur de rédaction : la zone Be n'est pas indiquée. La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche demande que la correction soit faite dans le dossier d'approbation.
- La possibilité de construire des bâtiments d'habitation sans prescription dans la zone Be est mentionnée dans le rapport de présentation, mais il n'en est pas fait état dans le règlement. Ceci est normal car le principe du règlement des zones bleues est de mentionner de façon exhaustive tout ce qui est interdit et de décliner ensuite les occupations du sol autorisées avec prescriptions. Par conséquent, tout ce qui n'est pas expressément mentionné est autorisé sans prescription. La mention dans le rapport de présentation a été ajoutée pour clarifier les choses. La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche estime que cette rédaction laisse planer un doute. De ce fait, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche demande que la possibilité de construire des bâtiments d'habitation sans prescription dans la zone Be soit précisée dans le règlement du dossier d'approbation.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente

Laetitia SERRE

Monsieur Le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme et territoires
prévention des risques
2 place des mobiles
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Privas, le 10 juillet 2017

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de COUX

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la commune de COUX, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

À la lecture du dossier, nous aurons des remarques de forme à préciser, qui n'impactent pas **l'avis favorable** de notre compagnie :

Concernant le rapport de présentation : il semble que la page 42 manque au document.

Concernant le Règlement :

Page 3, l'article 2 et l'article 4 ont occulté la zone B du PPRI. Or, le texte précise des prescriptions dans la zone Be (bleue enclavée).

Concernant le plan de zonage : la cartographie du risque sur les parcelles Re intègre les Gras, ce qui nous paraît excessif au vu des possibilités offertes de chemins ruraux et/ou d'exploitation venant des crêtes.

Si nécessité absolue, un classement en Be au regard des enjeux faibles voire nuls, nous paraît mieux adapté .

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.



Jean-Luc FLAUGERE
Président





Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

Bourg-lès-Valence, 17 juillet 2017

René SABATIER
Ingénieur du C.R.P.F.

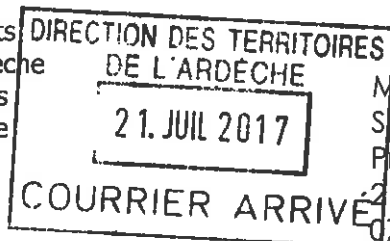
chargé des départements
de la Drôme et de l'Ardèche

95 Av. Georges Brassens

26500 Bourg-lès-Valence

Tél : 04.75.83.90.29

Fax : 04 75 55 15 29



Monsieur le Préfet de l'Ardèche
S/c DDT Service Urbanisme et territoires
Prévention des risques
2 Place des Mobiles BP 613
07007 PRIVAS Cedex

Objet : PPR : Commune de Coux

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre courrier daté du 30 juin 2017 relatif au dossier cité en objet, nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur les aspects forestiers de ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F. Auvergne-Rhône-Alpes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Ingénieur du CRPF,

René SABATIER

Copie : Mairie de Coux-07.

Siège
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES
Tél. +33 (0)4 73 98 71 20
E-mail : auvergnerhonealpes@crpf.fr

www.cnpf.fr/auvergnerhonealpes

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**

SIRET 180 092 355 00239 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Comptabilité - facturation
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90
E-mail : lyon@crpf.fr

